



MUNICIPAL
Gazette
MUNICIPALE
DE - OF
Montreal

Paraît le lundi matin
Published every Monday
morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions \$2 a year

Payables d'avance
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

— Toutes communications se rapportant aux annonces ou aux abonnements devront être adressées tout simplement comme suit :

“ La Gazette Municipale ”

Bureau de Poste : 917 ou
42 Place Jacques-Cartier, Montréal

— Toutes communications se rapportant à la rédaction devront être adressées comme suit :

“ La Gazette Municipale ”

Hôtel de Ville, — Montréal

— All communications relative to advertisements or subscriptions should be addressed simply as follows :

“ The Municipal Gazette ”

Post Office Box 917 or
42 Jacques-Cartier Sq., Montreal

All communications relative to the editorial part of the paper should be addressed as follows :

“ The Municipal Gazette ”

City Hall, — Montreal
TELEPHONE MAIN 4240

Amendements à la Charte de la Ville

Loi amendant la Charte de la Cité de Montréal, dans le but de réduire le nombre des échevins et de créer un Bureau de Commissaires

(ADOPTÉE LE 29 MAI 1909.)

ATTENDU que Farquhar Robertson, négociant, Charles Chaput, négociant, Victor Morin, notaire, et S.-D. Vallières, bourgeois, tous de Montréal, ont représenté par pétition que le sentiment public est manifestement favorable à la réduction du nombre des échevins, et à la création d'un Bureau de commissaires pour voir à l'administration des affaires municipales de la cité de Montréal;

Attendu que les dits pétitionnaires ont demandé la passation d'une loi à l'effet ci-dessous, et qu'il est à propos d'accorder la demande à cet effet contenue dans leur pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Sujet aux dispositions de l'article 4 de la présente loi l'article 21 de la loi 62 Victoria, chapitre 58 est remplacé par le suivant:

“21. La cité de Montréal, à partir des prochaines élections générales de son conseil, sera gouvernée par un conseil composé du maire et [d'un] échevin par quartier, lesquels sont élus tous les deux ans.”

2. Sujet aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, les articles suivants sont ajoutés, après l'article 21 de la loi 62 Victoria, chapitre 58:

[“21. Les affaires de la cité sont administrées par un Bureau de commissaires composé du maire et de quatre commissaires élus par le peuple.

“21b. L'élection de ces commissaires se fait le même jour et de la même manière que celle du maire.

“21c. Tout électeur ayant droit de voter à l'élection du maire a également le droit de voter à l'élection des commissaires, et il peut donner autant de votes qu'il y a de commissaires à élire, mais il ne peut voter plus d'une fois pour le même candidat.

“21d. Tout électeur habile à voter à l'élection des commissaires et qui désire voter doit enregistrer son vote au bureau de votation de l'arrondissement où il a son domicile.

“21e. Si, après l'heure fixée par la loi pour la mise en nomination, il ne se présente pas plus de candidats que le nombre requis par la loi, alors les candidats ainsi mis en nomination sont déclarés élus par acclamation; s'il y a

Amendments to the City Charter

An Act to amend the charter of the City of Montreal, with the view of reducing the number of aldermen and of establishing a board of Commissioners

(ASSENTED TO ON THE 29TH MAY, 1909.)

WHEREAS Farquhar Robertson, merchant; Charles Chaput, merchant; Victor Morin, notary, and S. D. Vallières, burgess, all of Montreal, have, by their petition, represented that public opinion is manifestly favourable to the reduction of the number of aldermen and to the appointment of a board of commissioners to superintend the administration of the municipal affairs of the city of Montreal;

Whereas the said petitioners have prayed for the passing of an act to that effect, and it is expedient to grant the prayer of the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Subject to the provisions of section 4 of this act, article 21 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

“21. The city of Montreal shall from and after the next general elections of its council be governed by a council consisting of a mayor and of one alderman for each ward, who shall be elected every second year.

2. Subject to the provisions of section 4 of this act the following articles are added after article 21 of the act 62 Victoria, chapter 58.

“21a. The affairs of the city shall be managed by a board of commissioners consisting of the mayor and of four commissioners elected by the people.

“21b. The election of such commissioners shall take place on the same day and in the same manner as that of the mayor.

“21c. Every elector qualified to vote at the election of the mayor, shall also have the right to vote at the election of the commissioners and he may give as many votes as there are commissioners to elect, but he cannot vote more than once for the same candidate.

“21d. Every elector qualified to vote at the election of commissioners and who wishes to vote, must record his vote at the poll of the district in which his domicile is situated.

“21e. If, after the hour fixed by law for the nomination has elapsed, no more candidates are presented than the number required by law, then the candidates so nominat-